

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 033-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.90

Déposée le: 21.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)

Müller (Langenthal, PS)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Studer (Niederscherli, UDC)
Zumstein (Bützberg, PLR)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Streit-Stettler (Bern, PEV)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:

Mise en œuvre du principe de subsidiarité dans l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de mettre en œuvre des mesures permettant de mieux suivre le principe de subsidiarité dans l'aide sociale et de diriger les chômeurs et les chômeuses qui n'ont pas envie de travailler vers le marché du travail complémentaire ;
2. d'ajouter le critère « mise en œuvre rigoureuse du principe de subsidiarité dans l'aide sociale » au système de bonus - malus.

Développement :

Bien que le marché du travail complémentaire offre des emplois, on observe souvent, dans l'aide aux toxicomanes par exemple, que les services sociaux ne contraignent pas les clients et clientes qui n'ont pas envie de travailler à accepter un emploi conformément au principe de subsidiarité. Malgré leur refus de travailler, ils et elles sont tout au plus sanctionnés par une baisse des prestations qui ne leur fait que peu d'effet. Si l'on appliquait rigoureusement le principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 9 de la loi sur l'aide sociale (LASoc), le salaire potentiellement obtenu sur le marché du travail secondaire pourrait être intégralement déduit de l'aide sociale. Avec ces nouvelles conditions financières plus strictes, davantage de toxicomanes choisiraient de travailler. Cette activité structurerait leurs journées, ce qui est essentiel pour leur stabilisation. Les services sociaux n'utilisent malheureusement pas tous de la même manière cette possibilité offerte par la législation.

C'est pourquoi l'évaluation des services sociaux devrait porter, outre sur les critères inflexibles d'évaluation des bonus - malus, sur la mise en œuvre rigoureuse de ce principe de subsidiarité prescrit par la loi.